

2010:B11**NOTE DE SERVICE**

DESTINATAIRES :	Directrices et directeurs de l'éducation Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires
EXPÉDITEUR :	Gabriel F. Sékaly Sous-ministre adjoint Division des opérations et des finances
DATE :	Le 14 septembre 2010
OBJET :	Mise à jour des lignes directrices pour les frais et les collectes de fonds

Je vous écris aujourd'hui pour vous faire un rappel sur les frais et les collectes de fonds dans le cadre de la *Loi sur l'éducation*. Des problèmes ont tendance à se poser dans ces domaines au moment de la rentrée des classes. Espérons que le moment choisi pour vous envoyer cette note de service sera opportun si un problème devait survenir.

Avec la rentrée des classes, il est important de veiller à ce que les pratiques ne dérogent pas à l'exigence énoncée dans la *Loi sur l'éducation* selon laquelle les élèves résidents ont le droit de suivre gratuitement un programme régulier de jour. Voici des exemples des activités, programmes ou matériel pour lesquels l'imposition de frais est inadmissible:

- Frais d'inscription ou d'administration (y compris les frais de bibliothèque) pour les élèves inscrits à un programme régulier de jour;
- Frais ou dépôt pour manuel scolaire (les écoles peuvent, toutefois, exiger le recouvrement des frais liés au remplacement ou à la réparation de manuels scolaires, de livres de bibliothèque ou de tout matériel prêté);
- Frais fixes obligatoires pour tout cours menant à l'obtention d'un diplôme, mais qui ne fait pas partie d'un programme spécialisé; et
- Éléments financés par le budget du conseil scolaire alloué à cet effet, notamment du matériel d'apprentissage de base pour les cours en classe des programmes réguliers, comme des ordinateurs, des cahiers d'exercices et des manuels scolaires, ou encore les frais liés au perfectionnement et à la formation du personnel.

De plus, veuillez ne pas oublier que les revenus générés par les collectes de fonds ne doivent pas servir pour ce qui suit:

- Éléments financés par le budget du conseil scolaire alloué à cet effet, notamment du matériel d'apprentissage et des manuels scolaires;
- Améliorations apportées aux infrastructures qui augmentent la capacité réelle d'une école (p. ex., des salles de classe);
- Réfection des écoles généralement financée par les subventions au titre de la réfection des écoles comme des réparations structurales, des installations sanitaires ou des réparations d'urgence; et
- Frais administratifs.

Si des écoles et des conseils décident de s'engager dans des frais ou dans des activités de collecte de fonds, il est important de se conformer aux objectifs et aux principes de l'éducation publique. Nous espérons que les listes susmentionnées serviront de référence à l'examen des politiques des conseils scolaires et des pratiques des écoles en place.

Après avoir recueilli des idées sur les questions relatives aux consultations, le ministère a publié une ligne directrice provisoire sur les frais le 8 juin 2010, et il a demandé à recevoir des commentaires d'ici le 31 décembre (http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/Note_de_service_frais2010.pdf). Nous avons entendu de nos partenaires, des intervenants et des parents au sujet de cette question importante. Nous nous engageons à travailler ensemble pour préciser ces pratiques dans l'enseignement et nous mettons en place des lignes directrices qui guideront les meilleures pratiques sur les questions des frais et des collectes de fonds.

Nous avons hâte de recevoir vos commentaires sur la ligne directrice provisoire sur les frais que nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à :

Jeanette Robinson, Analyste financière principale
Direction de l'analyse et de la responsabilité financières
21^e étage, Édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2
Courriel : jeanettemarie.robinson@ontario.ca
(416) 325-2049

Nous vous remercions de continuer à travailler avec nous à appuyer nos élèves, leurs écoles et leurs communautés.

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances

c.c. Surintendantes et surintendants des affaires